



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la fédération départementale des chasseurs a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association.

Article 1 :

1. Le présent règlement intérieur annule et remplace celui mis en place en assemblée générale du 20 avril 2024.

Article 2 :

Siège social

2. Le siège social de la Fédération départementale des chasseurs est installé à la Maison de la Faune Sauvage et de la Nature – 2000 route de Digne-les-Bains-04660 Champserrier.
3. Les locaux permettent au conseil d'administration, au personnel administratif et au service technique d'assurer l'ensemble des missions qui incombent à la fédération.
4. L'accueil des associations cynégétiques du département sera assuré, en prévoyant, le cas échéant, une convention avec celles-ci.
5. A terme, la Fédération départementale des chasseurs devra équiper le siège social pour en faire un outil d'information et de formation en direction du public, en particulier des scolaires.

Article 3 :

Adhérents

6. La Fédération départementale des chasseurs comprend deux catégories d'adhérents :
 - les adhérents obligatoires : chasseurs individuels et territoires de chasse bénéficiaires d'un plan de chasse ;
 - les adhérents volontaires : territoires et adhérents demandeurs d'un contrat de service.Le régime des différentes cotisations selon la catégorie d'adhérent sera voté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les modalités du contrat de service devront être définies dans le règlement intérieur.

Article 4 :

Conseil d'administration

7. Les conditions d'éligibilité au conseil d'administration sont les suivantes :

1. tout candidat dans un secteur doit y posséder sa résidence principale ou être propriétaire foncier et être membre de l'une des associations de chasse du secteur adhérente à la Fédération départementales des chasseurs ;
2. tout candidat au poste de représentant des A.C.C.A. devra résider dans la commune d'une des A.C.C.A. et être membre du conseil d'administration de cette dernière.

Article 5

Fonctionnement du conseil d'administration

8. Les convocations aux réunions du conseil d'administration à l'initiative du président doivent être envoyées par écrit ou par mail au moins cinq jours francs avant la réunion.
9. Les débats et les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publics. Les comptes-rendus approuvés sont disponibles au siège de la fédération
10. Chaque administrateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du conseil d'administration.
11. Tout administrateur qui est empêché de participer à une réunion du conseil d'administration en avisera le secrétariat de la fédération départementale des chasseurs et fournira les motifs de son absence.
12. Tout administrateur qui, sans excuse dûment justifiée, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.
13. En cas de vacance de cinq postes d'administrateurs au plus, en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir, sur proposition du président, au remplacement de ces membres par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.

Article 6

Fonctionnement du bureau

14. Le bureau peut se réunir à l'initiative du président, par convocation écrite ou par mail.
15. Le bureau délibère sur toute question relevant de sa compétence. Sur proposition du président, le bureau peut procéder à une modification de l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration.

16. Il peut aussi émettre un avis à la demande du président sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en conseil d'administration.
17. Le bureau délibère à la majorité simple des membres présents. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.
18. Le président peut décider d'associer aux réunions du bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.
19. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du bureau de la fédération départementale des chasseurs, le bureau pourvoit à son remplacement par cooptation.

Article 7

Obligations éthiques des administrateurs

20. L'administrateur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux du secteur dont il est le représentant. Il est le relais des décisions et des orientations politiques de la fédération départementale au sein de son secteur.
21. L'administrateur n'est pas lié par un quelconque mandat impératif.
22. Sauf autorisation du président de la fédération départementale des chasseurs, l'administrateur n'engagera pas la fédération départementale sur le terrain de la communication avec les médias.
23. Sauf délégation expresse du président et pour des missions définies par le conseil d'administration, l'administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la fédération départementale des chasseurs avec lequel il collabore en parfaite intelligence.
24. Un administrateur peut recevoir du président une mission particulière pour représenter la fédération départementale dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un évènement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la fédération départementale des chasseurs et en rendra compte au président.

Article 8

Indemnité et remboursement de frais

25. En application des statuts, les frais de déplacement liés à l'activité de la fédération départementale des chasseurs seront remboursés aux administrateurs sur présentation des justificatifs.
26. Le conseil d'administration pourra en fixer les modalités précises quant au montant.

27. En sa qualité, le président peut bénéficier d'une indemnité en relation avec sa fonction, selon un montant et des modalités décidées par le conseil d'administration, conformément au droit en vigueur.

Article 9 **Assemblée générale**

28. Si la convocation à l'assemblée générale doit être envoyée ou faite par voie d'annonce dans un journal local d'information générale ou d'annonces légales un mois avant la date fixée en comportant l'ordre du jour, il est possible d'adresser aux adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours avant la même date. Le conseil d'administration peut décider, sur proposition du président, de la tenue à huis clos d'une partie des débats de l'assemblée générale, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.
29. Compte tenu que les résolutions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président peut interroger les adhérents en début de séance sur le ou les mode(s) de scrutin qu'ils décident de retenir pour le ou les scrutin(s).
30. Le vote à caractère électoral donne obligatoirement lieu à un scrutin secret.
31. Le vote peut être effectué à main levée, à bulletin secret, selon un vote électronique, par correspondance ou encore en ligne sur décision du conseil d'administration dans ces deux derniers cas.
32. Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.
33. En cas de vote à main levée, le décompte des voix s'opère en fonction du nombre de personnes inscrites et présentes dans la salle après prise en compte des pouvoirs régulièrement détenus par les personnes présentes.
34. En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.
35. En cas de vote électronique, les adhérents sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.
36. En cas de vote par correspondance, chaque adhérent recevra un bulletin de vote, accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi du vote sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.
37. En cas de vote en ligne, la fédération départementale des chasseurs met à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret. La fédération départementale des chasseurs adressera une notice précisant toutes les

instructions à respecter par les adhérents pour la connexion le vote et la validation.

38. Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la fédération départementale des chasseurs, sous contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale.
39. Quel que soit le mode de scrutin, les opérations de vote relatives aux élections se déroulent sous contrôle d'un huissier de justice.

Article 10

Droits d'accès aux documents

40. Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la fédération départementale des chasseurs. Il peut en obtenir communication ou en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé la demande motivée.

Article 11

Relations avec les associations de chasse spécialisée et les associations de lieutenants de louveterie

41. Les associations de chasse spécialisée et l'association départementale des lieutenants de louveterie sont associées aux travaux de la fédération. Elles assistent à l'assemblée générale annuelles et peuvent être conviées en tant que de besoin aux réunions des commissions spécialisées de la fédération départementale des chasseurs en fonction de l'ordre du jour.
42. La liste des associations spécialisées en activité dans le département est tenue à jour annuellement par la fédération sur la base d'indicateurs de représentativité et de pertinence. Ces indicateurs sont validés souverainement par le conseil d'administration, seul habilité à statuer sur l'appartenance d'une association aux « associations de chasse spécialisée ».
43. Toute association concernée par les dispositions du présent article adressera chaque année à la fédération départementale des chasseurs un rapport d'activité et lui délivrera une invitation à son assemblée générale.

Article 12

Personnel fédéral

44. La commission du personnel, incluant le président fédéral, sera chargée du recrutement et du licenciement du personnel et fera des propositions au conseil d'administration.

Article 13

Achats

45. Pour des achats, hors fonctionnement courant, d'un montant supérieur à 5.000 €, l'aval du conseil d'administration sera nécessaire et deux devis au moins devront lui être présentés.
46. En cas de caractère urgent, l'avis des administrateurs sera demandé par mail.
47. En-deçà, le président, ou son délégataire, pourra décider d'effectuer l'achat, dans la limite de 5.000 € par année comptable ; une information sera faite au conseil d'administration.
48. La commission d'appel d'offres et de travaux statuera pour tout achat de plus de 15.000 € et pour les travaux à entreprendre (hors entretien) de plus de 15.000 €.

Article 14

Formations

49. Toute personne dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement des formations (permis de chasser, formation décennale à la sécurité, etc.) et/ou aux règles de sécurité peut se faire exclure sur-le-champ par le formateur.

Article 15

Aides financières

50. Le régime des aides financières aux adhérents territoriaux, leur montant et les conditions d'attribution devront être établis par le conseil d'administration. Ces aides seront réservées aux adhérents territoriaux détenteurs du droit de chasse pour le territoire concerné.

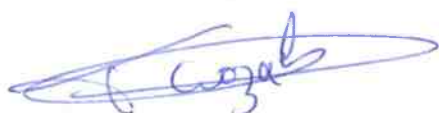
Article 16

Dévolution de l'actif en cas de dissolution

51. En cas de dissolution, l'actif net sera dévolu à une association à but non lucratif et en aucun cas ne pourra être dévolu à l'un de ses membres, sauf reprise d'apport.

A Manosque
Le 12 avril 2025

Le secrétaire



Florent CROZALS

Le président



André PESCE